

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à affecter au présent exercice financier le solde non utilisé de subventions, soit un montant de 798 660 \$ qu'elle a accumulé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au paiement du coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous sa responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45473

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la désignation d'une vice-présidente pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 311-2005 du 6 avril 2005, monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-99 du 23 juin 1999, M^e Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE M^e Nicole Trudeau, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2005 au 4 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45474

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la tenue à Québec de la 19^e conférence annuelle de l'Association internationale des maires des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :